

Requête en annulation

GISTI contre Commission européenne

Résumé

(Article 24 du règlement de procédure et III.5 des Instructions pratiques aux parties)

La présente requête invite le Tribunal à juger si la protection des droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile relève ou non du droit communautaire.

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (ci-après le « Gisti ») demande l'annulation d'une décision du 18 mars 2005 de la Commission ayant refusé d'examiner une plainte dont cette association l'avait saisie contre le gouvernement italien, conjointement avec neuf autres associations européennes de défense des droits des migrants et demandeurs d'asile¹.

Cette plainte, adressée le 20 janvier 2005 à la Commission, visait à ce qu'elle mette en œuvre la procédure de manquement d'Etat (article 226 TCE) en ce que les autorités italiennes ont, en octobre 2004, lors de l'afflux de *boat-people* sur l'île de Lampedusa (Sicile), gravement et délibérément violé le droit communautaire, notamment les directives n° 2003/9/CE relative à l'accueil des demandeurs d'asile et n°2004/83/CE du 29 avril 2004 relatives aux normes minimales concernant l'octroi et le retrait du statut de réfugié, ainsi que certaines normes relatives aux droits fondamentaux résultant des principes généraux du droit communautaire et de la tradition constitutionnelle commune des Etats membres.

En octobre 2004, l'île de Lampedusa a en effet connu un afflux d'un millier de migrants par la voie maritime. Au lieu d'accueillir dignement ces être humains et de les traiter dans les conditions prévues par les « normes minimales » fixées par les directives et les principes généraux issus des conventions internationales des droits de l'homme et de protection des réfugiés (convention de Genève, convention européenne des droits de l'homme, charte européenne des droits fondamentaux, etc.), l'Italie les a détenus et séquestrés arbitrairement et dans des conditions qualifiées d'« épouvantables » par le Parlement européen, dans un centre prévu pour accueillir moins de 200 personnes. Elle les a en outre privés de toute communication avec l'extérieur et a empêché, jusqu'à ce que le centre soit à peu près vidé de ses occupants, la visite des ONG, associations de défense de droit de l'homme, des parlementaires italiens, d'avocats ou encore de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Enfin, sans leur permettre un accès individualisé à la procédure d'asile, elle a procédé à une expulsion collective de ces personnes vers un pays, la Libye, connu pour

¹ ANAFE - Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, France ; Asociación « Andalucía Acoge », Espagne ; APDHA - Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, Espagne ; ARCI - Associazione Ricreativa e Cultura Italiana, Italie ; Asociación "Sevilla Acoge", Espagne ; ASGI - Associazione per gli Studi Giuridici sul l'Immigrazione, Italie ; Cimade, France ; Federación des Asociaciones SOS Racismo del Estado Español, Espagne ; ICS - Consorzio italiano solidarietà, Italie

les mauvais traitements qu'il inflige aux étrangers, dénoncés par plusieurs rapports d'ONG ainsi que par une mission technique mandatée par la Commission européenne elle-même.

Désavouant l'attitude de passivité – pour ne pas dire d'approbation tacite – de la Commission, le Parlement européen a, par une résolution adoptée le 14 avril 2005, condamné fermement l'attitude de l'Italie dans cette affaire. Il invitait « *la Commission, gardienne des traités, à veiller au respect du droit d'asile dans l'Union européenne, conformément aux articles 6 du traité UE et 63 du traité CE, à faire cesser les expulsions collectives et à exiger de l'Italie ainsi que des autres États membres qu'ils respectent leurs obligations en vertu du droit de l'Union* ».

En réponse à la plainte du Gisti, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une procédure en manquement, mais de se déclarer incompétente, en estimant que le droit communautaire n'était pas applicable. C'est la décision attaquée,.

L'intérêt à agir du Gisti, destinataire unique de la lettre du 18 mars 2005, est lié à son objet social et à la part importante de son activité qu'il consacre depuis plusieurs années, à la défense des droits des migrants et demandeurs d'asile dans l'Union européenne. Le recours est recevable car il ne tend pas à remettre en cause une appréciation qu'aurait portée la Commission sur l'opportunité d'engager une action en manquement, mais à voir constater *l'erreur de droit* commise lorsqu'elle estime ne pas être compétente pour examiner la plainte.

L'annulation de la décision est demandée en raison de l'erreur de droit entachant ce refus d'examiner la plainte. Il est en effet démontré que, contrairement à ce qu'a écrit la Commission, les faits reprochés aux autorités italiennes constituent des infractions à plusieurs instruments du droit communautaire applicables en cette matière : l'Italie n'a non seulement pas pris les mesures nécessaires à la transposition des directives 2003/9 et 2004/83, mais elle a en outre délibérément pris des mesures allant à l'encontre des objectifs fixés par ces directives, ce qui est manifestement susceptible de compromettre le résultat prescrit. Il est également rappelé le corpus jurisprudentiel et textuel en vertu duquel les Etats doivent respecter les droits fondamentaux lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit communautaire, ce qui fonde la compétence de la Commission à surveiller ce respect.

De manière surabondante il est observé qu'en toute hypothèse la Commission ne dispose pas en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la plainte, en raison de la « situation exceptionnelle » née de la violation grave et massive des droits fondamentaux par un Etat membre, en infraction avec les principes fondateurs de l'Union européenne et en l'absence de toute autre possibilité de contrôle.

La requête démontre enfin en quoi la plainte adressée à la Commission mettait en cause l'application des directives 2003/9 et 2004/83 et celle de plusieurs principes se rattachant aux principes généraux du droit communautaire : prohibition des traitements inhumains et dégradants, de la détention arbitraire, des expulsions collectives et principe de non-refoulement.